

<b>Demande déposée le 12/03/2020 et complétée le 12/03/2020</b>		<b>N° DP 033 498 20 K0063</b>
Par :	<b>Monsieur DUMORA Laurent</b>	
Demeurant à :	<b>21 ALLEE DU GRAND OUSTAU 33950 LEGE CAP FERRET</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>28 CHEMIN DU PUJEAU 33770 SALLES 498 AP 130</b>	
Nature des travaux :	<b>division en vue de construire</b>	



**ARRETE**  
**D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE de SALLES**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

VU la déclaration préalable présentée le 12/03/2020 par Monsieur DUMORA Laurent,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire
- sur un terrain situé 28 CHEMIN DU PUJEAU ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 12/03/2020, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 et notamment le règlement de la zone UB ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU l'avis favorable de la CDC du Val de l'Eyre, Service Eau et Assainissement ;

Considérant l'article UB3 – Accès et Voirie – 2. VOIRIE – du règlement du PLU qui stipule notamment que « Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

...

Les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de :

- 5 mètres dans le cas d'une voie desservant moins de trois logements ;
- 8 mètres dans le cas d'une voie desservant trois logements ou plus.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5 m maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Considérant que le Chemin des Vignes desservant l'unité foncière et dont la largeur est d'environ 3,20 m ne respecte pas les caractéristiques des voies imposées par l'article UB3 – 2. VOIRIE – susvisé.

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

SALLES, le 31/03/2020

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).